



Nomenclature : 7.1
2025/087

Délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de CYSOING s'est réuni en séance, conformément à la convocation adressée le 4 décembre 2025 dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers absents représentés : 5

Nombre de conseillers absents excusés : 5

Etaient présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, CASTEL Sylvie, MINET Denise, DEVILDER Marin, SILVESTRI Antoine, MINET Frédéric, LESY Denis, CARPENTIER Guy, CORNE Adeline, VIAU Gaëlle, LEPERS Isabelle, POUILLART, Laurent, LUCHIER Catherine.

Etaient absents excusés représentés :

THOREL Mireille (pouvoir CASTEL Sylvie), DESMARESCAUX Martine (pouvoir DUBOIS Marion), FREMAUX Céline (pouvoir CORNE Adeline), ROBIL Raphaël (pouvoir SILVESTRI Antoine), LEQUIEN Valéry (pouvoir DEVILDER Marin).

Etaient absents excusés :

BOGAERD Eric, PRZEPIORKA Anne-Marie, GAILLET Marie-Claire, LEFEBVRE Ludovic et JANVIER Dominique.

POINT N°16 : Budget Ville 2026 : Ouverture des crédits d'investissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,
Vu le budget primitif 2025 de la Commune,

Considérant que l'année 2026 est une année d'élections municipales, avec un scrutin prévu au mois de mars 2026,

Considérant que, dans ce contexte, le vote du budget primitif 2026 interviendra après l'installation du nouveau Conseil municipal, et au plus tard le 15 avril 2026, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026, la Commune doit assurer la continuité de ses opérations d'investissement et le bon fonctionnement du service public,

Considérant que l'article L.1612-1 du CGCT autorise l'exécutif de la collectivité, jusqu'à l'adoption du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents aux emprunts, et à condition que les dépenses concernées aient été inscrites au budget de l'exercice précédent,

Considérant que cette faculté permet notamment :

- la poursuite des opérations d'investissement déjà engagées,
- la réalisation des investissements indispensables à la continuité du service public,
- le respect des engagements contractuels en cours,
-

Considérant que cette autorisation ne permet ni l'initiation de nouveaux projets d'investissement, ni le dépassement de la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2025, appréciée par chapitre ou par opération,